



# COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

## Section LITIGES

### PROCÈS VERBAL

**Réunion par téléconsultation du 1 décembre 2025 - PV N°12**

**PRÉSENTS :** Mme VIGIER Natacha, MM. BOISSEAU Serge, MM. CLOFF Jean Robert (président), CHARTRAIN Thierry, DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, LAMBERT Jean Pierre (secrétaire) et MARLY Didier.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Article 35 des R.P. du District).

M. DUMAS ne participe ni à la délibération, ni aux décisions.

**Dossier N°11/2025-2026 : Match n°54018875 du 30/11/2025 - Nontron St Pardoux 2 - Excideuil St Medard 1 Départemental 2 - Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'arrêt du match à la 73<sup>ème</sup> mn,

Considérant la FMI : « Motif de l'arrêt : Luminosité insuffisante (nuit tombée) pour amener le match à son terme. »,

Considérant que lors de l'arrêt du match à la 73<sup>ème</sup> mn le score était alors de 2 à 3,

Considérant les observations d'après match sur la FMI et le rapport de l'arbitre : « Match arrêté dû à une luminosité insuffisante suite à l'intervention des pompiers (arrivée 16h45, départ 17h52) »

Considérant l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF qui précise que :  
« Les Lois du Jeu fixées par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) sont en vigueur »,

Considérant la Loi 7 du Guide des Lois du Jeu 2025-2026 de l'IFAB qui précise que :  
« Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire mentionnée dans le règlement de la compétition »,

Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,

**CDRC du 24/11/2025**

**Page 1 | 2**

**DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD**

[secretariat@dordogne-perigord.fff.fr](mailto:secretariat@dordogne-perigord.fff.fr)

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu 2025-2026 de l'IFAB qui précise que :

« L'arbitre ne doit arrêter définitivement la rencontre que s'il estime qu'il sera impossible de la mener à son terme, »

Considérant que l'arbitre a fait une juste application de la Loi 5 du Guide des Lois du Jeu fixée par l'International Football Association Board (I.F.A.B.) et, en particulier, de son pouvoir d'arrêter définitivement une rencontre,

**Par ces motifs, donne match à rejouer à une date ultérieure,  
Et transmet le dossier à la commission sportive seniors.**

**Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit de Nontron St Pardoux.**

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Le Président :  
Jean Robert CLOFF

Le Secrétaire :  
LAMBERT Jean Pierre